

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8543 du 24 mai 2012

A.204.688/XI-18.917

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me T. DECALUWE, avocat,
Minister Lefevrelaan 9
8500 Kortrijk,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 78.294 du 29 mars 2012 (n° de rôle 84.895/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 2 avril 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 mai 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 39/65 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »; qu'il soutient qu'en jugeant qu'il n'y avait pas de doute quant à l'appartenance du requérant au parti de l'XXXXXX, le Conseil du contentieux des étrangers contredit le dossier administratif et ne motive donc pas bien sa propre décision; que concernant la lettre du directeur, le requérant reproche au Conseil du contentieux des étrangers de stipuler, comme le fait l'Office des étrangers, qu'il ne démontre pas pourquoi il n'a pas pu utiliser cette lettre dans sa première procédure d'asile et répète que la lettre date du 3 septembre 2011, tandis que sa demande d'asile s'est clôturée le 29 juillet 2011, ce qui montre bien pourquoi il n'a pas utilisé cette lettre dans sa première demande d'asile;

Considérant que contrairement à ce que soutient le requérant le juge administratif n'a pas considéré que l'appartenance du requérant à l'XXXXXX ne faisait pas de doute, mais constate uniquement que le Commissaire général « ne remet nullement [en cause] l'appartenance du requérant à l'XXXXXX, [...], mais bien la force probante de l'ordre de mission qu'il a déposé à l'appui de sa première demande d'asile »; que s'agissant de la lettre de son directeur, le Conseil ne s'est pas borné à constater que le requérant ne démontrait pas pourquoi il n'a pas utilisé cette lettre dans le cadre de sa première demande d'asile, mais relève « que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision entreprise selon lequel « il (...) revenait [au requérant] de prouver en quoi il était dans l'impossibilité de produire cette lettre durant l'examen de sa demande d'asile précédente (lors de son audition au CCE par exemple), ce qu'il n'a pas fait »; quant à la date du 3 septembre 2011 figurant sur cette lettre, le Conseil a estimé ne pouvoir y accorder qu'une confiance limitée, appréciation sur laquelle le Conseil d'Etat, comme juge de cassation, ne peut substituer la sienne; que le moyen, qui procède d'une mauvaise lecture de l'arrêt attaqué, est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des

lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK